FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**AIDES/SACSPE/D 2013-29** **du 28 mai 2013**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, PCR, bassin viticole, Corse.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Corse et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;

- Code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;

- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 ;

- Avis du conseil de bassin viticole Corse du 18 avril 2013 ;

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 mai 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Corse a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Association régionale de restructuration des vignobles de Corse
7 boulevard de Gaulle
20200 BASTIA

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration de la région Corse

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 Corse.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 09 00001 PC.**
Ce plan collectif consiste en les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 650 hectares avec un maximum de 800 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 70 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du plan sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Corse hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Sartène », « Corse Porto-Vecchio », « Ajaccio », « Patrimonio », «Muscat du Cap Corse ».

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Aléatico, barbaroux Rs, biancu gentile B, carcajolo N, carcajolo blanc B, cinsault N, codivarta B, genovèse B, grenache N, merlot N, morrastel N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, pinot noir N, riminèse B, sciaccarello N, syrah N, vermentino B.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/ D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter une densité minimale de :

- 4000 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'AOC,
- 3300 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'IGP « Ile de Beauté » ou de vins sans indication géographique.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan s'il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
2. Autres cas.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier complet auprès de la structure porteuse.

Le Directeur général par intérim
de FranceAgriMer

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION CORSE

Préambule

Bien avant que les Grecs ne la cultivent, la vigne poussait en Corse à l'état sauvage et l'on prenait soin d'en recueillir les petites baies si douces au palais. Dès l'antiquité, six siècles avant Jésus Christ, les Grecs importèrent sur l'ile leur savoir faire viticole.
Héritiers d'un savoir faire ancestral, les vignerons corses ont su ces dernières années développer une véritable démarche qualité et tirer le meilleur des atouts naturels que leur terre leur a donné.
La mise en valeur des cépages nobles autochtones et de la grande diversité des terroirs associée à une parfaite maîtrise des technologies nouvelles ont permis de souligner la personnalité tout à fait originale de leurs vins. Le destin des vins corses est en marche…

1- Contexte du bassin viticole Corse

Après le productivisme des années 60, l'arrivée des rapatriés d'Algérie ayant fait passer le vignoble corse à 30 000 hectares de vigne et 2 millions d'hectolitres de production, la crise viticole des années 70 a permis de mettre en œuvre un programme d'arrachage exceptionnel (où près de quatre cinquième des surfaces furent arrachées) et de ramener le vignoble corse sur la voie de la qualité et de la typicité. La délimitation des terroirs de caractère, le choix des cépages traditionnels, et la modernisation des outils de production en sont les éléments essentiels.

Avec neuf appellations d'origine contrôlée ainsi qu'une indication géographique protégée, une superficie de près de 6 000 hectares et environ 335 000 hectolitres produits lors de la récolte 2012 , les vins corses constituent un vignoble à part entière.

1.1 - Superficies en production et encépagement :

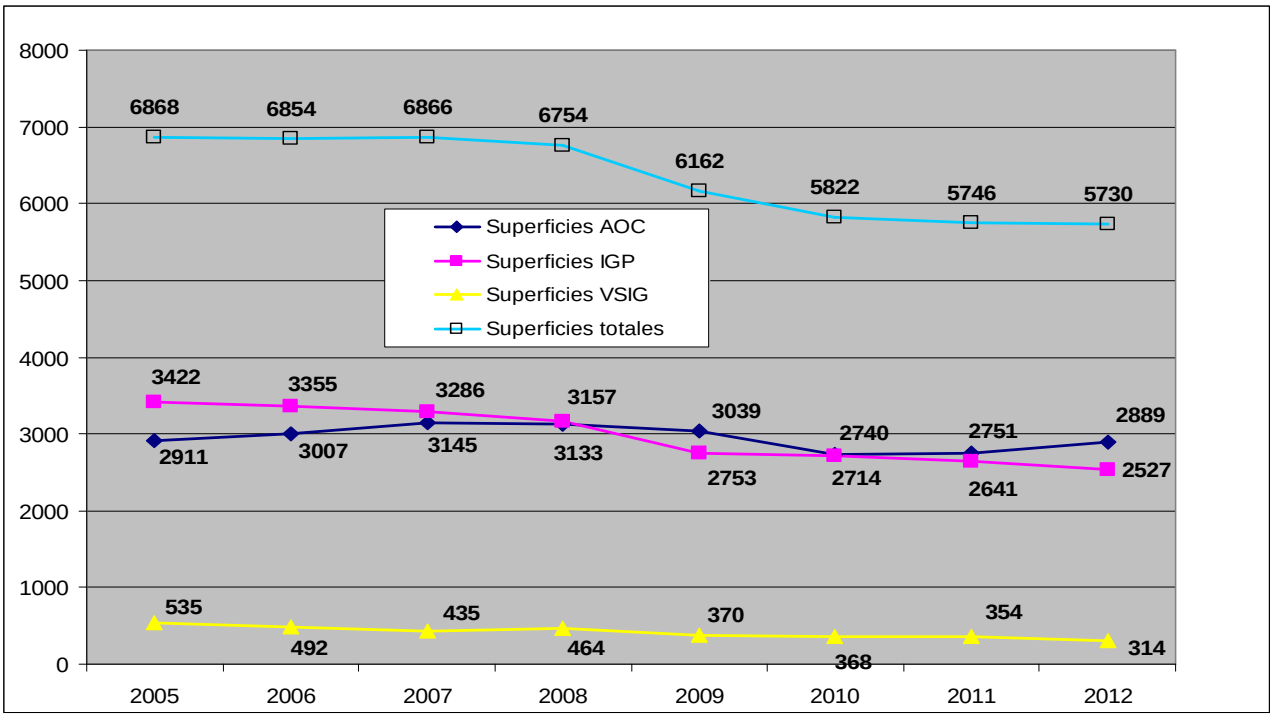

Comme l'on peut le constater sur le tableau ci-dessus les superficies en production à la récolte 2012 sont relativement stables par rapport à la campagne précédente. On notera cependant une augmentation des superficies en AOC (+5%) et une diminution des superficies en IGP et en VSIG.
Par rapport à la moyenne quinquennale, les superficies en production 2012 sont en diminution de près de 9%, ceci étant principalement du aux arrachages primés de la campagne 2008/2009.

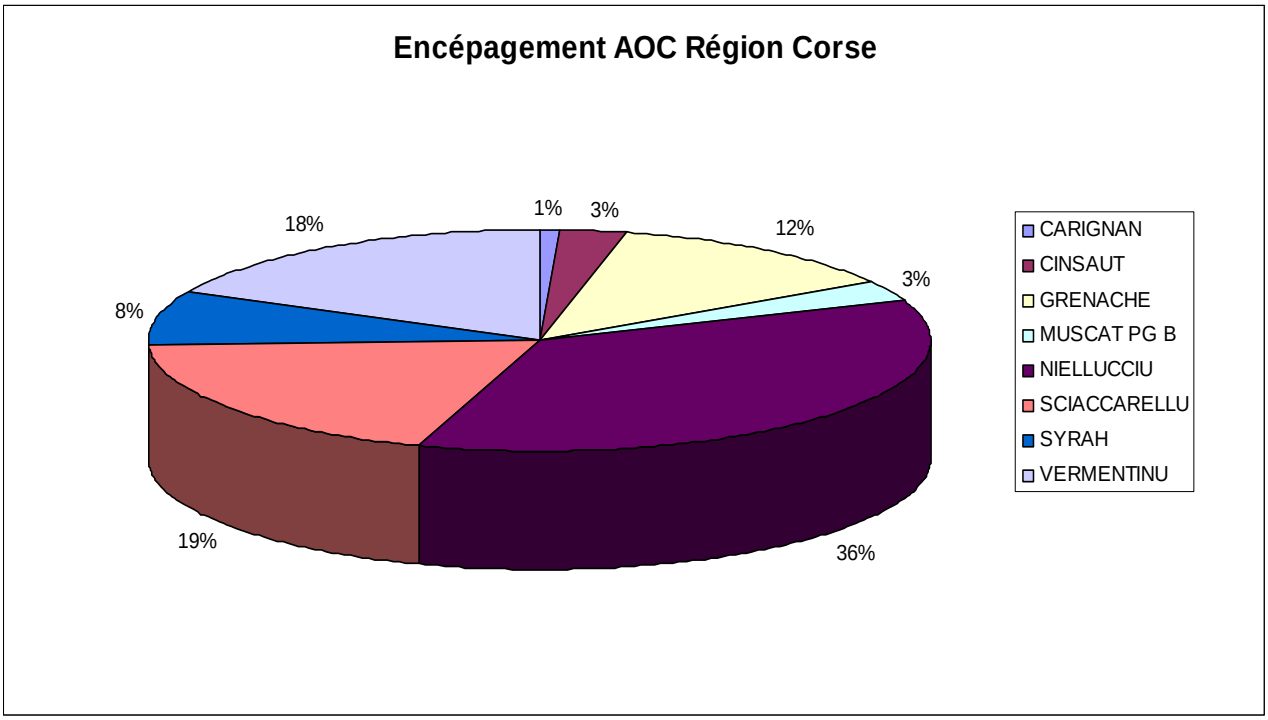

Le Niellucciu, le Sciaccarellu et le Vermentinu, cépages principaux des cahiers des charges d'appellation, représentent à eux trois 73 % des surfaces plantées en AOC.

Le Niellucciu (36% des surfaces): A la base de la renommée des vins de Patrimonio, on le trouve aujourd'hui dans de nombreuses autres appellations. Frère jumeau du « San Giovese » (région de Chianti), il libère des arômes de petits fruits rouges, de violette, d'épices et d'abricot avec parfois des nuances boisées. En vieillissant ce sont des arômes épicés qui s'en dégagent, relevés de notes animales.
En bouche, les vins de Niellucciu sont gras, ronds et longs, charpentés et charnus. Le Niellucciu permet aussi d'élaborer des vins rosés de qualité, de couleur rose vif, très fruités, fins et élégants.

Le Sciaccarellu (19% des surfaces) : Symbole de l'originalité des cépages corses, le Sciaccarellu règne en maître dans le Corse granitique de l'Ouest et donne naissance à des vins généralement assez souples, d'une grande finesse alliée à un bouquet poivré inoubliable. Au nez ils égrènent des arômes de fruits rouges, des notes d'épices, de bois grillé, de fleurs du maquis. Les vins rosés de Sciaccarellu, d'une teinte rose clair à saumon, se révèlent aromatiques et fruités, vifs, fins et agréables.

Le Vermentinu (18% des surfaces) : Ancien cépage blanc de méditerranée, on l'appelle aussi « Malvoisie de Corse ». Egalement très présent en Italie (Piémont, Ligurie, Toscane, Sardaigne) il donne un vin de très haute qualité, parmi les meilleurs blancs de Méditerranée, très typé aux arômes floraux forts. Il est volumineux en bouche avec un arrière goût d'amande et de pomme. Incorporé au cépage rouge, il est également utilisé pour la réalisation de rosés à forte personnalité.

Ces cépages endémiques traduisent la typicité et le caractère si particulier des vins corses. En s'appuyant sur leur organisme viticole de recherche, le CRVI, les vignerons corses souhaitent poursuivre leur travail de sélection et de multiplication de tous les cépages corses. Ainsi aux cotés de ceux concernant le Niellucciu, du Sciaccarellu et du Vermentinu se développent de nombreux programmes de recherche portant notamment sur le Biancu Gentile, l'Aleatico, le Carcajolo Nero, le Morrastel (Minustello) ….

1.2- Volumes en production

La moyenne quinquennale (2008/2012) de volume produit en Corse s'élève à 343 000 hectolitres.
Les vins en IGP Ile de Beauté représentent la plus importante partie de la production des vins corses avec 208 000 hectolitres produits par an, suivis des AOC qui comptabilisent une production de 115 000 hectolitres par an (moyenne quinquennale 2008/2012).

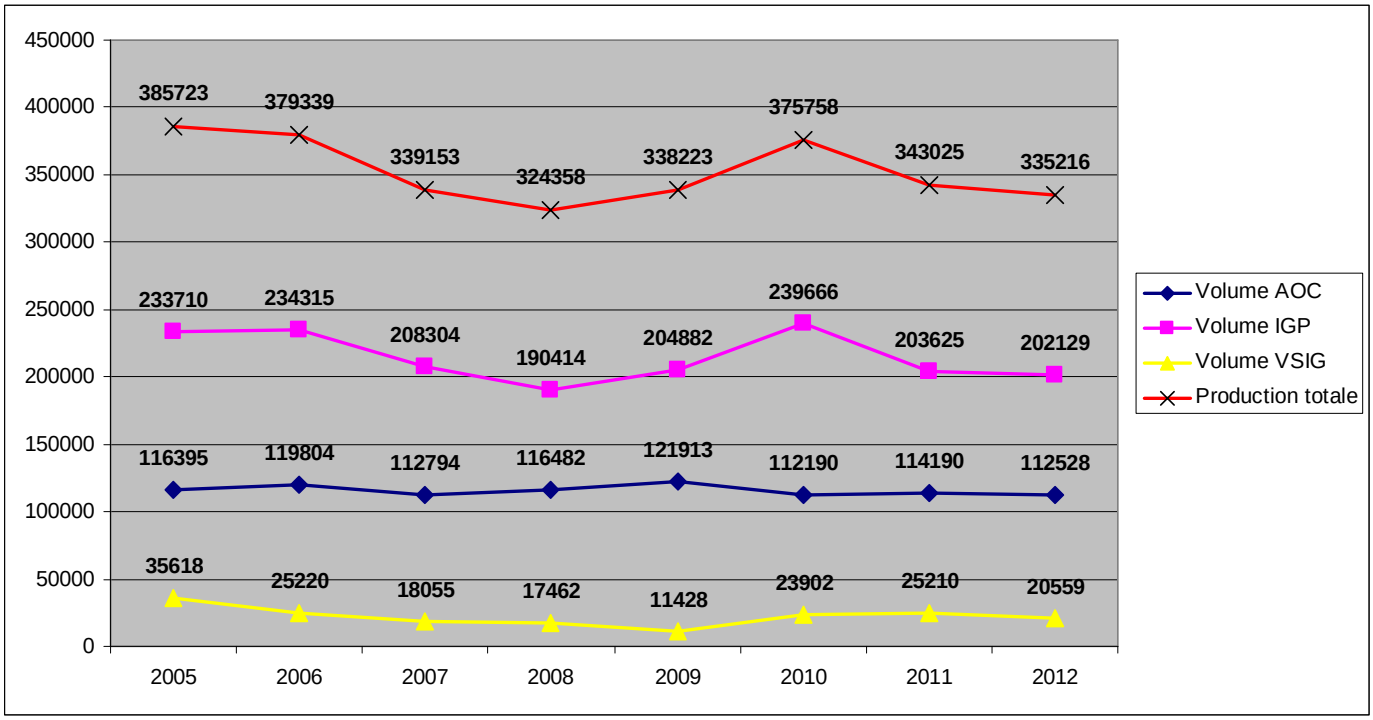

Le volume total produit en 2012 (335 216 hl) est en baisse de plus de 2% par rapport à 2011. Cette baisse est constatée essentiellement sur les VSIG (-18%) et dans une moindre mesure sur les AOC alors que le volume IGP demeure stable.

La diminution importante de la production des vins sans Indication Géographique (20 000 hectolitres par an, cette production a diminué de moitié en 12 ans) peut s'expliquer par la valorisation de la spécificité des vins corses qui passe par deux axes de communication : une identité régionale forte et l'utilisation de cépages autochtones.

Le graphique ci-dessous illustre la part prédominante des vins rosés, AOC et IGP dans la production globale.

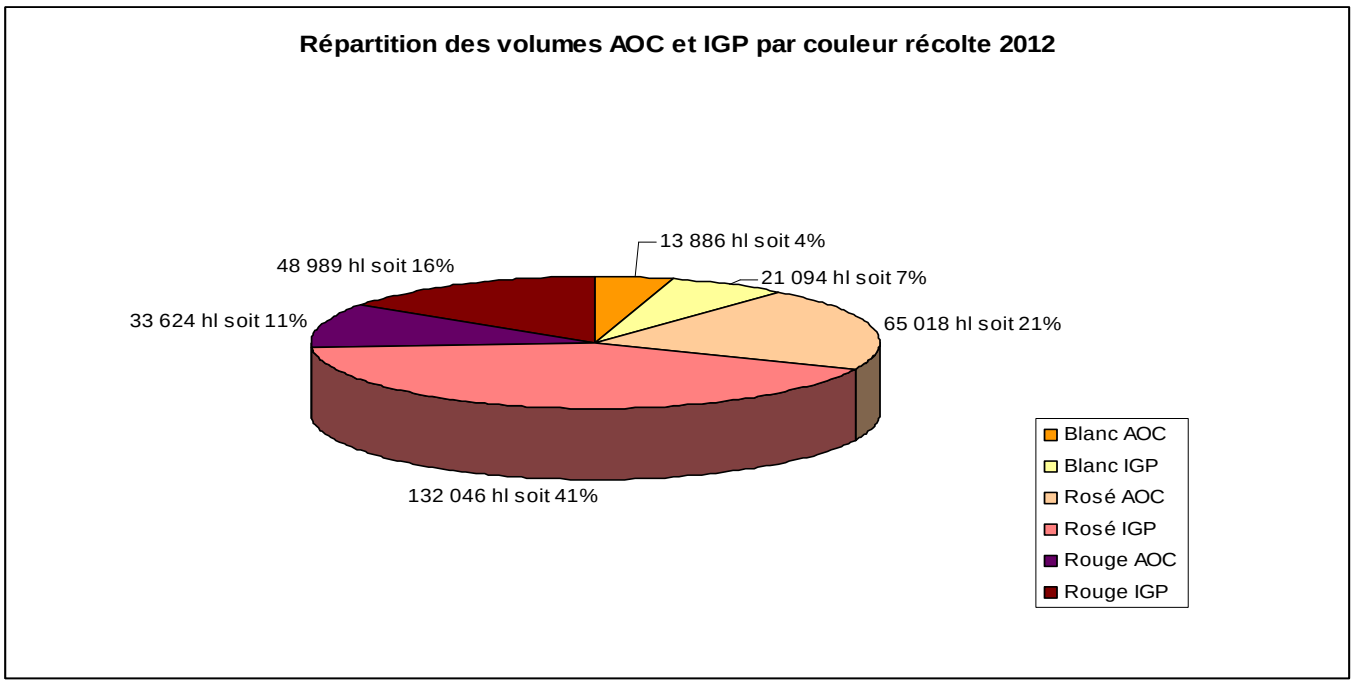

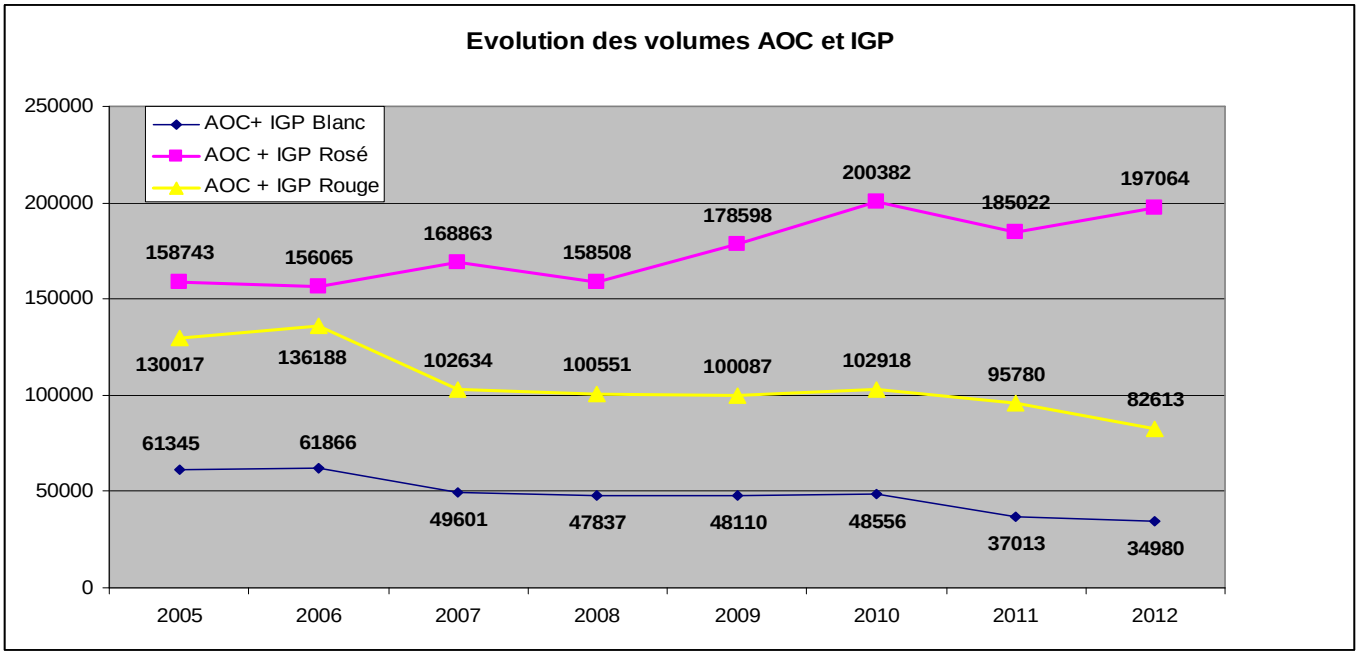

L'on voit sur le graphique ci-dessus que la production globale de rosés a augmenté de 25% entre 2008 et 2012.
Le rosé est un type de vin qui correspond bien à l'évocation que l'on peut avoir de la Corse, pays de soleil et de vacances. Il sait être tannique avec le Niellucciu, vif et poivré avec le Sciaccarellu et tendre et fruité avec le Grenache.
Le développement de l'offre qualitative de rosés a pu répondre à la surproduction française touchant surtout le rouge. Par ailleurs la Corse a aussi une place à prendre avec les blancs (AOC et IGP) qui, à ce jour, ne représentent que 11% de la production.

Regroupés au sein du CIV Corse, interprofession unique associant à la fois les vins en AOC et en IGP, les professionnels corses engagent des démarches fédérées et collectives. Organisme à vocation interprofessionnelle, le CIV Corse est le lieu d'échanges d'idées, de décisions administratives et promotionnelles des vignerons de Corse. Il définit et met en œuvre la stratégie de développement de la filière, notamment à l'export.

Il convient de souligner l'attribution d'un conseil de bassin spécifique à la région Corse par les pouvoirs publics qui a permis de conforter la place de la viticulture corse dans la carte des vins français.

La viticulture corse dispose aujourd'hui d'outils de transformation moderne, d'un vignoble basé sur des cépages de valeur et d'une notoriété en plein développement. Demeurent cependant des vignobles parfois vieillissants qu'il conviendra de restructurer dans les années à venir.

1.3- Etat des lieux en matière de restructuration

La zone géographique objet de ce plan se caractérise par des rendements moyens bien en dessous de ceux autorisés par les cahiers des charges, que ce soit en AOC ou en IGP.

En moyenne sur les 10 dernières campagnes le rendement AOC toute couleur confondue est de 40 hl/ha pour un rendement de base compris entre 45hl/ha et 55hl/ha selon les appellations.

En IGP, le rendement moyen est de l'ordre de 75 hl/ha alors que selon le cahier des charges il est possible de produire jusqu'à 120 hl/ha.

La région Corse a entamé un important travail de restructuration du vignoble qui s'est amplifié lors des campagnes 2010/2011 et 2011/2012. Ainsi près de 640 hectares ont été restructurés depuis la campagne 2008/2009 dont 437 hectares lors des deux dernières campagnes.

Le graphique ci-dessous présente les restructurations effectuées depuis 2008 et donne le détail des cépages qui ont été plantés.

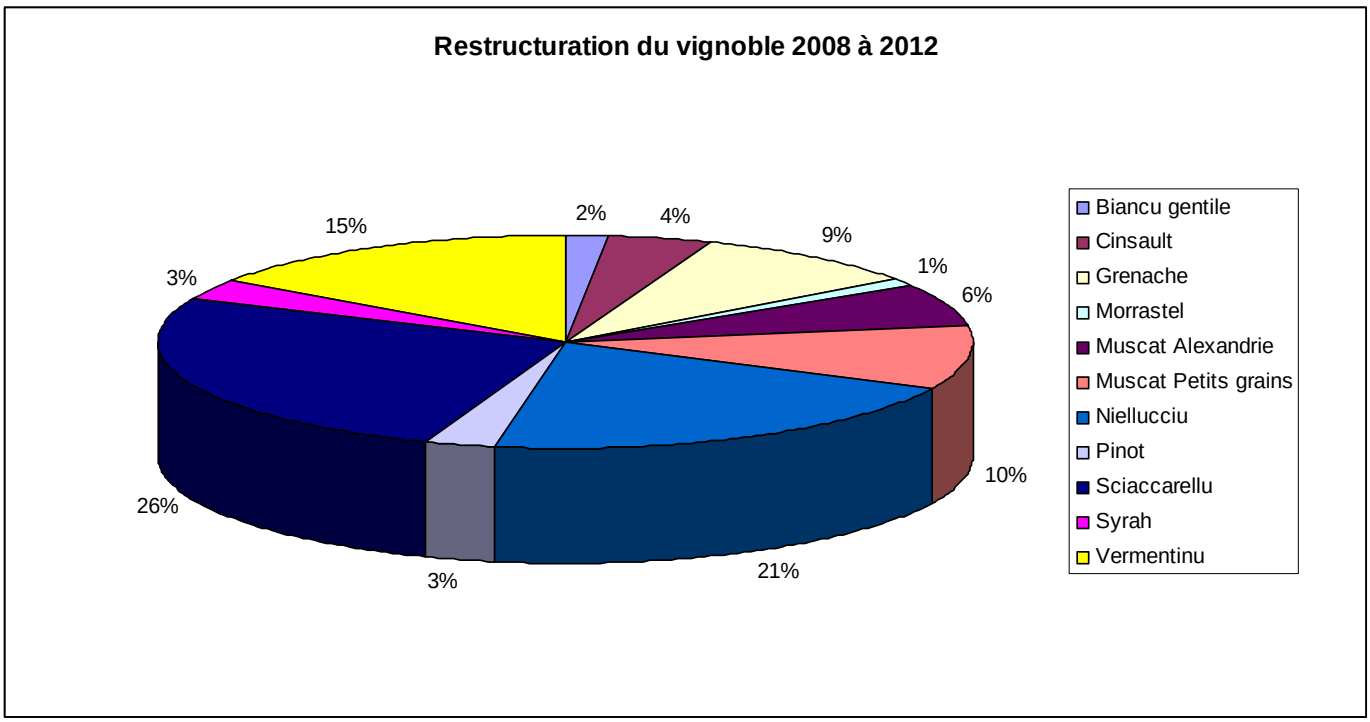

2- La mise en place d'un plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Les objectifs poursuivis par le plan sont :

- de développer la typicité des vins corses : la restructuration du vignoble se fait majoritairement autour des cépages endémiques à la corse ainsi depuis 2008/2009, les restructurations en cépages niellucciu, sciaccarello et vermentino représentent 60 % des superficies restructurées (cf tableau restructuration ci-dessus). Cette restructuration a fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus, ainsi qu'à l'affirmation de leur identité. Il convient donc d'accentuer la reconversion du vignoble afin de conforter la typicité de nos vins.

- d'améliorer la rentabilité des exploitations: la restructuration du vignoble doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en facilitant l'adaptation de leur outil de production aux attentes du marché et en optimisant les couts de production. Il est donc important que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaires pour traiter les raisins destinés à la production de vin rosé.
La conduite du vignoble en mode palissé est plus adaptée au travail mécanisé et éloigne la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels. La bonne répartition de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants.
Par ailleurs, avec une surface foliaire exposée plus importante, le degré et la maturation des grappes sont améliorés.

- d'adapter le vignoble aux aléas climatiques : Pour maintenir la culture de la vigne dans certains terroirs du bassin, face à un climat toujours de plus en plus chaud, la mise en place de système d'irrigation s'avère être une nécessité. En effet le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers.

3- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Le plan collectif de restructuration du vignoble est composé de 2 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de se conformer aux cahiers des charges de production des AOC et IGP

Sous volet 1.1 : la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

- **AOC Corse, Corse Calvi, Corse Figari, Corse Porto-Vecchio, Corse Sartène :** Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOC Corse Coteaux du Cap Corse :** Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOC Ajaccio** : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- AOC Patrimonio : Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- AOC Muscat du Cap Corse : Muscat à Petits Grains B

- IGP Ile de Beauté : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Carcajolo B, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Merlot N, Morrastel N, Muresconu N, Muscat à Petits Grains B, Muscat d'Alexandrie B, Nielluccio N, Pagadebiti B, Pinot N, Riminese B, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

La reconversion variétale permettra d'adapter l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOC et IGP.

Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, une liste restreinte de cépages à été arrêtée.

- Ceci va permettre aux exploitations d'évoluer rapidement vers un encépagement conforme au cahier des charges ;
- Sur le plan technique ces cépages répondent aux caractéristiques des terroirs du bassin ;
- Le cépage Vermentino B constitue un élément essentiel de la typicité des vins blancs, tout comme le sont les cépages Nielluccio N et le Sciaccarello N pour les vins rosés et rouges ;
- Le cépage Biancu Gentile B dispose d'une grande richesse aromatique et permet la production de styles de vins différents selon la maturité. Suite à la demande forte des professionnels ce cépage a été ajouté aux cahiers des charges des AOC, ainsi que les cépages Aléatico N, Morrastel N, Carcajolo N, Genovese B lors de la réécriture des décrets d'AOC en 2009 (sauf AOC Patrimonio). Rendre ces cépages éligibles à la restructuration, tant en AOC qu'en IGP, permettra leur réintroduction progressive au sein du vignoble corse et renforcera l'utilisation des cépages endémiques à la Corse.

Sous volet 1.2 : la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification aura pour but de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du cahier des charges AOC dont la densité minimale est de 4000 pieds/ha.
Pour les IGP elle permettra, le cas échéant, d'atteindre une densité minimale de replantation de 3300 pieds/ha.

Volet 2 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

Sous volet 2.1 **:** la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification permettra également une production à l'hectare plus proche des normes AOC et IGP soit 50hl/ha en AOC et 120hl/ha en IGP pour les rendements de base. A ce jour les rendements moyens en AOC sont inférieurs au rendement de base défini dans les cahiers des charges et l'augmentation de la densité permettrait de compenser cette différence.

Sous volet 2.2 : l'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Le palissage permettra de mettre en place une veille de l'aspect sanitaire avec la verticalisation du feuillage. Cela entraînera moins de traitement car il y aura une meilleure aération des grappes et une meilleure pénétration des produits de traitement. Le palissage permet par ailleurs une augmentation de la surface foliaire exposée et donc du rapport feuille/fruit ce qui présente un réel avantage qualitatif. Enfin la mise en place du palissage permet d'augmenter la rentabilité des exploitations en rendant possible la mécanisation et entraîne une diminution de la pénibilité du travail.

Sous volet 2.3 : l'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée

L'installation d'un système d'irrigation permettra une meilleure adaptation du vignoble au changement climatique. Par ailleurs la mise en place d'une irrigation raisonnée à des moments clés améliore la qualité de la vendange et assure la pérennité du vignoble

4- Zone géographique couverte par le Plan Collectif « Corse »

Le plan collectif concerne l'ensemble des AOC et l'IGP relevant des départements 2A et 2B.

5- Surface prévisionnelle et nombre d'exploitations

L'objectif du plan est d'atteindre au minimum 650 hectares sur 3 ans pour environ 70 exploitations.

6- Structure porteuse

Il est proposé que la structure porteuse de ce plan collectif de restructuration soit l'association régionale de restructuration des vignobles de corse.

7- Critères de sélection et de priorité

Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse : La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique.

Présélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan :

La présélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan s'il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Jeunes agriculteurs
2. Autres cas.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier complet auprès de la structure porteuse.